

# Journal officiel de la République française. Lois et décrets

. Journal officiel de la République française. Lois et décrets. 1940-10-18.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS                                               |  | LOIS ET DÉCRETS |          |            | DÉBATS<br>PARLEMENTAIRES | ÉDITION COMPLÈTE |          |            |
|-----------------------------------------------------------|--|-----------------|----------|------------|--------------------------|------------------|----------|------------|
| — COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —                 |  | UN AN           | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN                    | UN AN            | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| France, Colonies et pays de protectorat français .....    |  | 230 fr.         | 120 fr.  | 65 fr.     | 60 fr.                   | 375 fr.          | 190 fr.  | 100 fr.    |
| Étranger.. } Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux.. |  | 405 "           | 225 "    | 125 "      | 145 "                    | 675 "            | 340 "    | 170 "      |
| Autres pays .....                                         |  | 570 "           | 300 "    | 155 "      | 235 "                    | 985 "            | 485 "    | 250 "      |

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS »; — 2° l'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 1 FR. 50

### SOMMAIRE

#### LOIS

- Loi autorisant l'engagement de dépenses ouvrant des crédits de paiement sur l'exercice 1940, en vue de la réalisation du plan de reconstruction et d'équipement des voies de communication (p. 5322).
- Loi portant autorisation d'un programme d'équipement des services postal, télégraphique, radiotélégraphique et téléphonique (p. 5322).
- Loi portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits de paiement sur l'exercice 1940, en vue de la reconstruction des bâtiments et du matériel postal, télégraphique, radiotélégraphique et téléphonique (p. 5322).
- Loi relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits (p. 5322).
- Loi portant à 1.500 fr. la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics (p. 5323).
- Loi portant statut des juifs (p. 5323).
- Loi sur les ressortissants étrangers de race juive (p. 5324).

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

##### Ministère de l'intérieur.

- Décret portant mise en disponibilité (administration centrale) (p. 5324).
- Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 5324).

(11.)

##### Ministère des finances.

- Décret portant transfert de crédits du budget de la santé publique au budget de l'intérieur (rectificatif) (p. 5324).
- Arrêtés portant nominations (trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers) (p. 5324).
- Arrêté fixant la valeur du sucre sur laquelle sera calculée, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1940 au 30 septembre 1941, le montant de la taxe unique applicable aux sucres (p. 5325).
- Arrêté portant affectation (commis du Trésor) (p. 5325).

##### Ministère de la guerre.

- Arrêté modifiant la compétence territoriale du tribunal militaire permanent de la 17<sup>e</sup> région et du 1<sup>er</sup> tribunal militaire permanent de la 15<sup>e</sup> région, en ce qui concerne les régions aériennes (p. 5325).
- Arrêtés portant nominations et promotions:
  - Cavalerie (p. 5325).
  - Service vétérinaire (p. 5325).
  - Génie (p. 5325).
  - Service de santé (p. 5325).

##### Ministère de l'agriculture.

- Arrêtés portant nominations (génie rural) (p. 5326).

##### Ministère de la production industrielle et du travail.

- Arrêté portant suspension de conseils et commissions (p. 5326).

##### Secrétariat d'Etat à l'aviation.

- Arrêté portant délégation de signature (p. 5326).

##### Secrétariat d'Etat à l'instruction publique et à la jeunesse.

- Décrets ouvrant des crédits à titre de fonds de concours (p. 5326).
- Décret rapportant une révocation et portant retrait de fonctions (rectificatif) (p. 5326).

##### Secrétariat d'Etat aux communications.

- Décret portant ouverture de crédits (p. 5326).
- Décret portant annulation et ouverture de crédits (p. 5326).
- Décret portant ouverture de crédits au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne (p. 5327).
- Arrêté portant création d'un ordonnateur secondaire (annexe de l'institut géographique national de Montauban) (p. 5327).
- Arrêté nommant un ordonnateur secondaire à l'institut géographique national (p. 5327).
- Arrêté nommant un régisseur d'avances à l'annexe de l'institut géographique national de Montauban (p. 5327).
- Arrêtés portant nominations, promotion, mutations et conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 5328).

##### Nominations à des emplois réservés (p. 5328).

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

##### MINISTÈRE DES FINANCES

- Avis de tirage des obligations des chemins de fer de l'Etat 5 p. 100 type 1921 et 5 p. 100 1933 (p. 5328).

Les actes portant ouverture de crédits en application de l'article 52 du décret du 31 mai 1862, de l'article 39 de la loi du 31 décembre 1907 et de l'article 6 du décret du 25 juin 1934;

Les actes portant transfert de crédits pour la réalisation de simples modifications d'ordre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

**LOI portant à 1.500 fr. la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont portées à 1.500 fr. les limites relatives à l'admission de la preuve testimoniale qui ont été fixées à 500 fr. par l'article 27 de la loi du 27 décembre 1923 et par l'article 322 de la loi du 13 juillet 1925, pour tous les paiements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

**LOI portant statut des juifs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est regardé comme juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif.

Art. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs:

1. Chef de l'Etat, membre du Gouvernement, conseil d'Etat, conseil de l'ordre na-

tional de la Légion d'honneur, cour de cassation, cour des comptes, corps des mines, corps des ponts et chaussées, inspection générale des finances, cours d'appel, tribunaux de première instance, justices de paix, toutes juridictions d'ordre professionnel et toutes assemblées issues de l'élection.

2. Agents relevant du département des affaires étrangères, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfectures, inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police.

3. Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies.

4. Membres des corps enseignants.

5. Officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

6. Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

Art. 3. — L'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques autres que celles énumérées à l'article 2 ne sont ouverts aux juifs que s'ils peuvent exciper de l'une des conditions suivantes:

a) Etre titulaire de la carte de combattant 1914-1918 ou avoir été cité au cours de la campagne 1914-1918;

b) Avoir été cité à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940;

c) Etre décoré de la Légion d'honneur à titre militaire ou de la médaille militaire.

Art. 4. — L'accès et l'exercice des professions libérales, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la justice sont permis aux juifs, à moins que des règlements d'administration publique n'aient fixé pour eux une proportion déterminée. Dans ce cas, les mêmes règlements détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des juifs en sur-nombre.

Art. 5. — Les juifs ne pourront, sans condition ni réserve, exercer l'une quelconque des professions suivantes:

Directeurs, gérants, rédacteurs de journaux, revues, agences ou périodiques, à l'exception de publications de caractère strictement scientifique.

Directeurs, administrateurs, gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation de films cinématographiques; metteurs en scène et directeurs de prises de vues, compositeurs de scénarios, directeurs, administrateurs, gérants de salles de théâtres ou de cinématographie, entrepreneurs de spectacles, directeurs, administrateurs, gérants de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront, pour chaque catégorie, les conditions dans lesquelles les autorités publiques

pourront s'assurer du respect, par les intéressés, des interdictions prononcées au présent article, ainsi que les sanctions attachées à ces interdictions.

Art. 6. — En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

Art. 7. — Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ils seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'ils remplissent les conditions de durée de service; à une retraite proportionnelle s'ils ont au moins quinze ans de service; ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée, pour chaque catégorie, par un règlement d'administration publique.

Art. 8. — Par décret individuel pris en conseil d'Etat et dûment motivé, les juifs qui, dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services exceptionnels à l'Etat français, pourront être relevés des interdictions prévues par la présente loi.

Ces décrets et les motifs qui les justifient seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Art. 10. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-président du conseil,

PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,

RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,

PAUL BAUDOUIN.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la guerre,

G<sup>l</sup> HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la marine,

A<sup>l</sup> DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

**LOI sur les ressortissants étrangers de race juive.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les ressortissants étrangers de race juive pourront, à dater de la promulgation de la présente loi, être internés dans des camps spéciaux par décision du préfet du département de leur résidence.

Art. 2. — Il est constitué auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur une commission chargée de l'organisation et de l'administration de ces camps.

Cette commission comprend :

Un inspecteur général des services administratifs ;

Le directeur de la police du territoire et des étrangers, ou son représentant ;

Le directeur des affaires civiles du ministère de la justice ou son représentant ;

Un représentant du ministère des finances.

Art. 3. — Les ressortissants étrangers de race juive pourront en tout temps se voir assigner une résidence forcée par le préfet du département de leur résidence.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* pour être observé comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
MARCEL PEYROUTON.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
RAPHAEL ALIBERT.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la demande présentée par M. Digard (Henri), directeur à l'administration centrale au ministère de l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé) ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Digard (Henri), directeur à l'administration centrale au ministère de l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé), est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
MARCEL PEYROUTON.

#### Administration préfectorale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires ou agents civils et militaires de l'Etat ;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels ;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Delannet, sous-préfet de Thiers, est nommé secrétaire général pour la police de la préfecture des Alpes-Maritimes, en remplacement de M. Marini, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 octobre 1940.

MARCEL PEYROUTON.

### MINISTÈRE DES FINANCES

#### Transfert de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1940 : page 5290, 3<sup>e</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « 36.000.000 », lire : « 56.000.000 » ; 26<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « 250.000.000 », lire : « 230.000.000 ».

#### Trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date des 18 et 20 septembre 1940 :

M. Morin (Antoine-Eugène-Rémi), directeur à l'administration centrale des finances, a été nommé payeur général de la Seine (emploi nouveau).

M. Drugeon (Roger-Marie-Charles), trésorier-payeur général du Cantal, a été nommé trésorier-payeur général de la Haute-Saône et de Belfort, en remplacement de M. Delaporte, qui a été placé en disponibilité.

M. Rouxel (Paul-Jacques-Louis), receveur particulier des finances à Alès, a été nommé trésorier-payeur général du Cantal, en remplacement de M. Drugeon, qui a reçu une autre affectation.

M. Fraysse (Jean-Marie-Gabriel), trésorier-payeur général de l'Orne, a été nommé trésorier-payeur général du Calvados, en remplacement de M. Morin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Devoyod (Gustave-Jean-Fortuné), receveur particulier des finances au Havre, a été nommé trésorier-payeur général de l'Orne, en remplacement de M. Fraysse, qui a reçu une autre affectation.

M. Bacher (Raoul), receveur particulier des finances à Grasse, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement du Havre, en remplacement de M. Devoyod, qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Stora (Roger), receveur particulier des finances, détaché à l'administration centrale des finances, a été affecté à la recette des finances de l'arrondissement de Grasse, en remplacement de M. Bacher, qui a reçu une autre affectation.

M. Pillat (André-Charles-Joseph-Jules-Aristide), sous-directeur à l'administration centrale des finances, a été nommé trésorier-payeur général de la Somme, en remplacement de M. Barguet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Courbet de Champrouge (Lucien), trésorier-payeur général de l'Allier, a été nommé trésorier-payeur général de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Brisson, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Comtet (Louis-Antoine-Jacques), trésorier-payeur général des Ardennes, a été nommé trésorier-payeur général de l'Allier, en remplacement de M. Courbet de Champrouge, qui a reçu une autre affectation.

M. Pageaud (Paul-Adolphe-Omer), trésorier-payeur général de la Creuse, a été nommé trésorier-payeur général des Ardennes, en remplacement de M. Comtet, qui a reçu une autre affectation (nécessité de service).

M. Binet (Georges-Désiré-Henri), receveur particulier des finances à Riom, a été nommé trésorier-payeur général de la Creuse, en remplacement de M. Pageaud, qui a reçu une autre affectation.

M. Faure (Camille-Jean-Félix), receveur particulier des finances à Dreux, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Riom, en remplacement de M. Binet, qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Barbier (André-Louis-Valérie), receveur particulier des finances, affecté à la trésorerie générale du Pas-de-Calais, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Dreux, en remplacement de M. Faure, qui a reçu une autre affectation.